



PRÉFET DE L' AUBE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Aube**

Service Eau Biodiversité

**Bureau de l'Eau et des
Milieux Aquatiques**

Dossier suivi par :
Delphin D'HYEUVRES

Mel : delphin.dhyevres@aube.gouv.fr

Tél. : 03 25 71 18 46
Fax : 03 25 73 70 22

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du
code de l'environnement :

**Renforcement du tablier du vannage de la Tour sur la commune de
TROYES**

Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **10-2019-00005**

TROYES, le 15 Mars 2019

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**RENFORCEMENT DU TABLIER DU VANNAGE DE LA TOUR
sur la commune de TROYES**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 Janvier 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.** Vous devrez toutefois suivre les préconisations suivantes :

- Conformément au plan de prévention du risque inondation de l'agglomération troyenne, le projet ne doit pas avoir d'incidence sur les écoulements et les lignes d'eau en cas de crue,
- En cas d'alerte météorologique avec un risque d'inondation, le chantier doit être sécurisé et évacué avec retrait du batardeau.

Vous devrez impérativement prévenir les services de l'Agence Française pour la Biodiversité au moins quinze jours avant le début des travaux (patrick.collavini@afbiodiversite.fr ou 06.72.08.11.75.) et m'informer des dates de démarrage et d'achèvement.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la ville de TROYES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aube durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation, le chef du Service Eau et
Biodiversité



Gilles HUGEROT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.